

Objet : Compléments concernant le dossier « SAINT-AMOUR (39) - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol » déposé sur le portail de l'évaluation environnementale le 13/04/2025 (référence 002650/KK P).

Pour faire suite à votre demande de complément afin de poursuivre le traitement du dossier rappelé en objet, nous vous adressons par ci-dessous et au travers des annexes les compléments demandés.

1/ Sur la compatibilité du projet avec le Classement en zone AUY1 du PLU de Saint Amour.

La zone AUY1 du PLU de Saint-Amour « destinée à accueillir l'urbanisation sous forme d'activités industrielles, artisanales, ou commerciales ». Les installations photovoltaïques raccordées au réseau sont considérés comme des constructions à d'intérêt collectif.

Le PLU mentionne à l'article AUY1-1 les occupations et utilisations interdites, à savoir :

- Construction et installations à usage agricole ou exploitation forestière
- Carrières
- Parc d'attraction, aires de jeux et de sport
- Stationnement de caravanes isolées, terrain de camping, habitations légères de loisirs, garages collectifs de caravanes
- Immeubles de grande hauteur et établissement recevant du public relevant de 1ere et 3eme catégorie dans les zones de danger liées aux canalisations SPSE 34'' et 40''.
- Immeubles de grande hauteur et établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans les zones des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion).

Dans cet article AUY1 les installations d'intérêt collectif ne sont pas interdites.

Le PLU mentionne à l'article AUY1-2 les occupations et utilisations admises sous certaines conditions, comme les locaux à usages d'habitations et les locaux à usages d'activités qui ne doivent notamment entraîner aucune incommodité pour le voisinage. Contrairement aux parcs éoliens qui peuvent être réalisés en discontinuité, le juge administratif considère que les parcs solaires photovoltaïques doivent être établis en continuité de l'urbanisation existante, dans la mesure où ils ne présentent pas des nuisances comparables aux éoliennes. Si le juge a reconnu qu'un parc solaire était un équipement public eu égard à son importance et à l'intérêt général du but poursuivi et alors même qu'il était géré par une société privée, il a cependant ajouté qu'il était compatible avec le voisinage des zones habitées et qu'il ne pouvait bénéficier de la dérogation posée à l'article L. 122-5 en raison des faibles nuisances qu'il était susceptible d'engendrer (TA Toulon, 1er décembre 2011, n° 0901233; TA Toulon, 24 février 2011, n° 1002299).

Les installations d'intérêt collective ne sont pas spécifiquement mentionnées et ne font pas l'objet de conditions au titre de l'article AUY1-2.

Au titre de ces articles, la construction d'une centrale photovoltaïque tout comme les installations d'intérêt collectif n'est pas interdite.

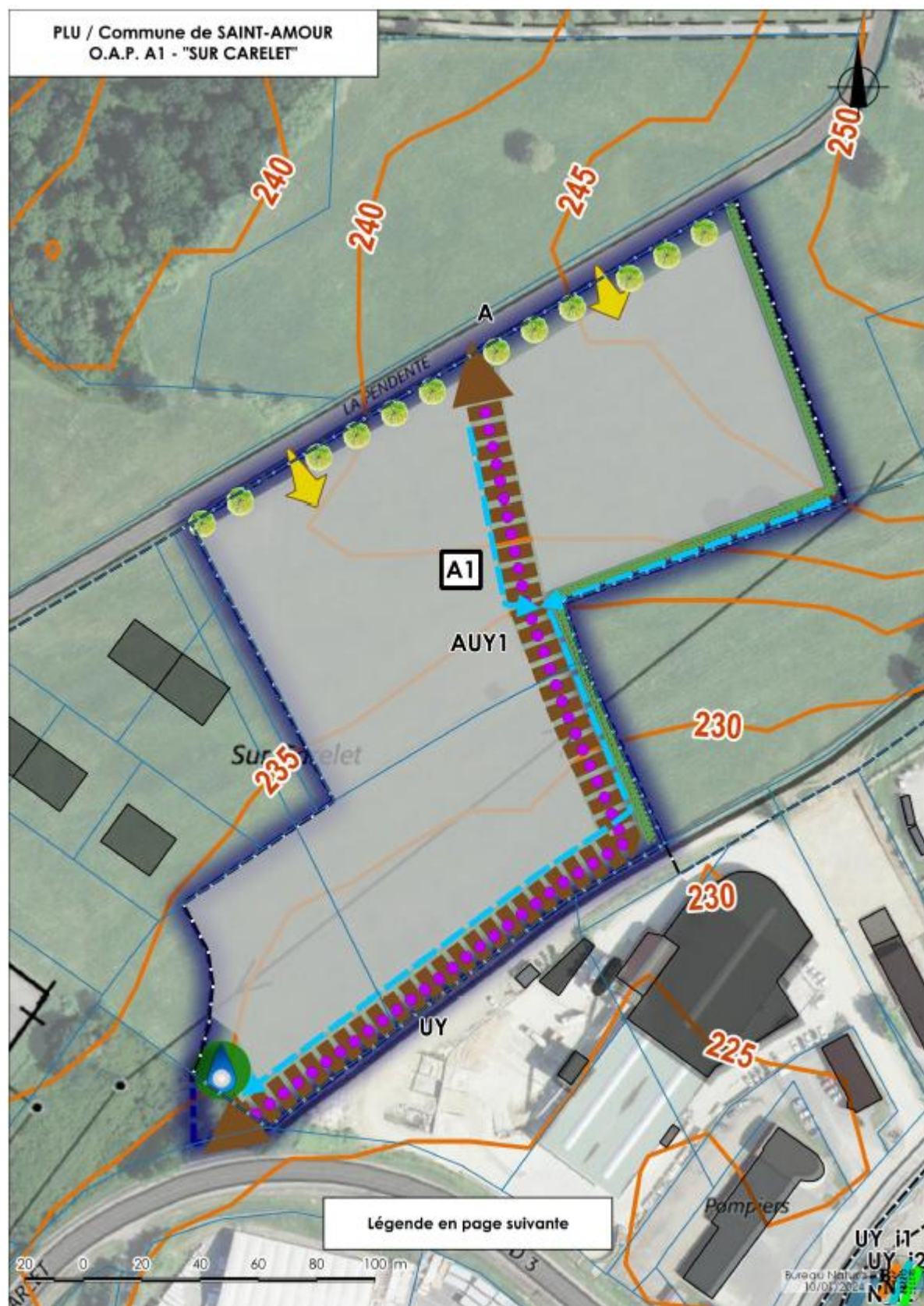
2/ Sur la compatibilité du projet avec l'OAP – A1 sur Carrelet.

Les O.A.P. sont obligatoires pour les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation. Ces O.A.P. prennent la forme de schémas d'organisation et de prescriptions diverses pouvant porter sur différents aspects de l'aménagement.

Le projet intégrera dans sa demande d'urbanisme les orientations relative aux voiries, au traitement paysager et à la gestion des eaux pluviales. En particulier, le projet tiendra compte pour l'organisation paysagère de la topographie afin de maintenir les vues proches ou éloignées sur le paysage. Le projet respectera l'identité paysagère en s'implantant dans une zone à urbaniser à proximité de site industriel.

Une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) est établie dans le PLU dans la zone Sur Carelet dénommée OAP-A1.





Légende



[X] Zones du PLU

Orientations d'aménagement :



AHP - Aménagements hydrauliques paysagés (facultatif / localisation indicative, uniquement si traitement à la parcelle insuffisant ou inefficace)



VF - Voirie de liaison principale mixte (modes doux + véhicules) à réaliser



AF - Autre accès envisageable (facultatif)



HC - Haie champêtre à réaliser ou préserver



GER - Gestion des eaux de ruissellement (localisation indicative, réalisation uniquement si traitement à la parcelle insuffisant ou inefficace)



AP - Aménagements paysagers à réaliser



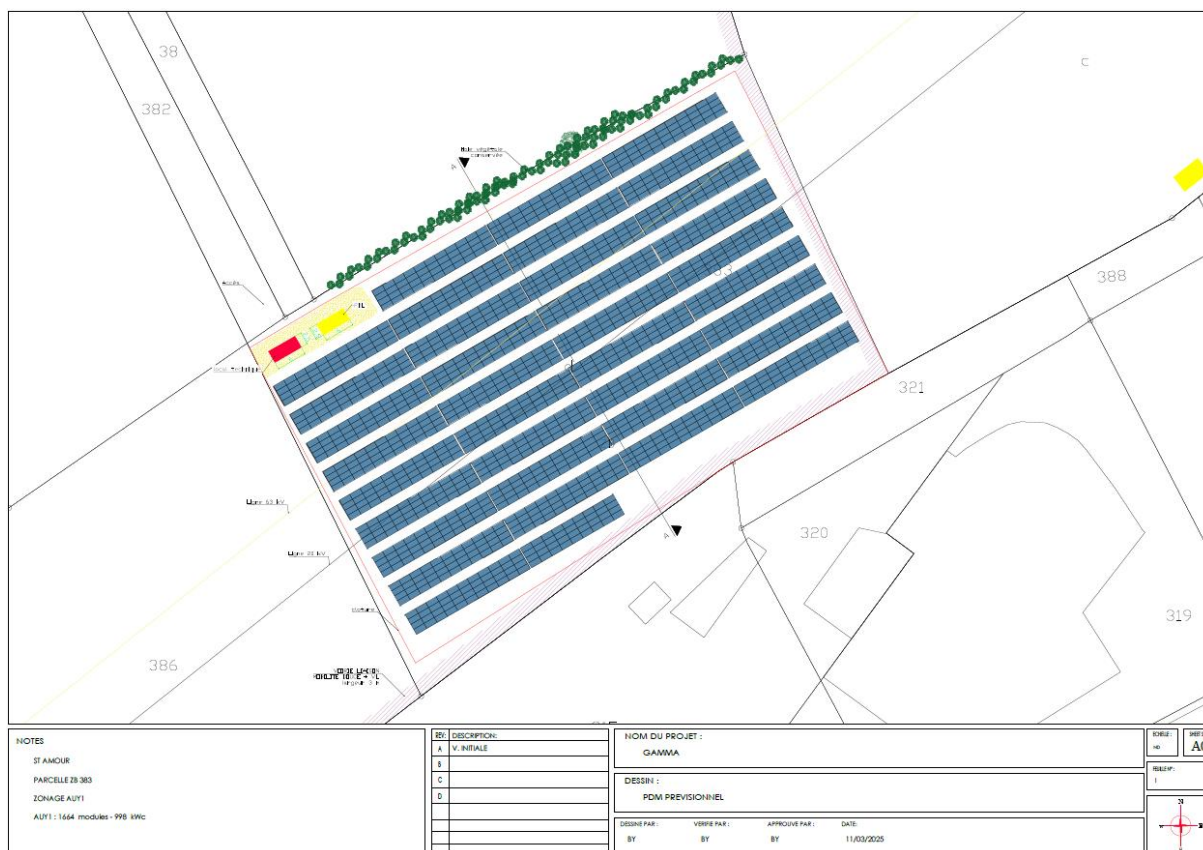
FB - Emprises bâties



SEC - Périmètre d'aménagement de l'OAP

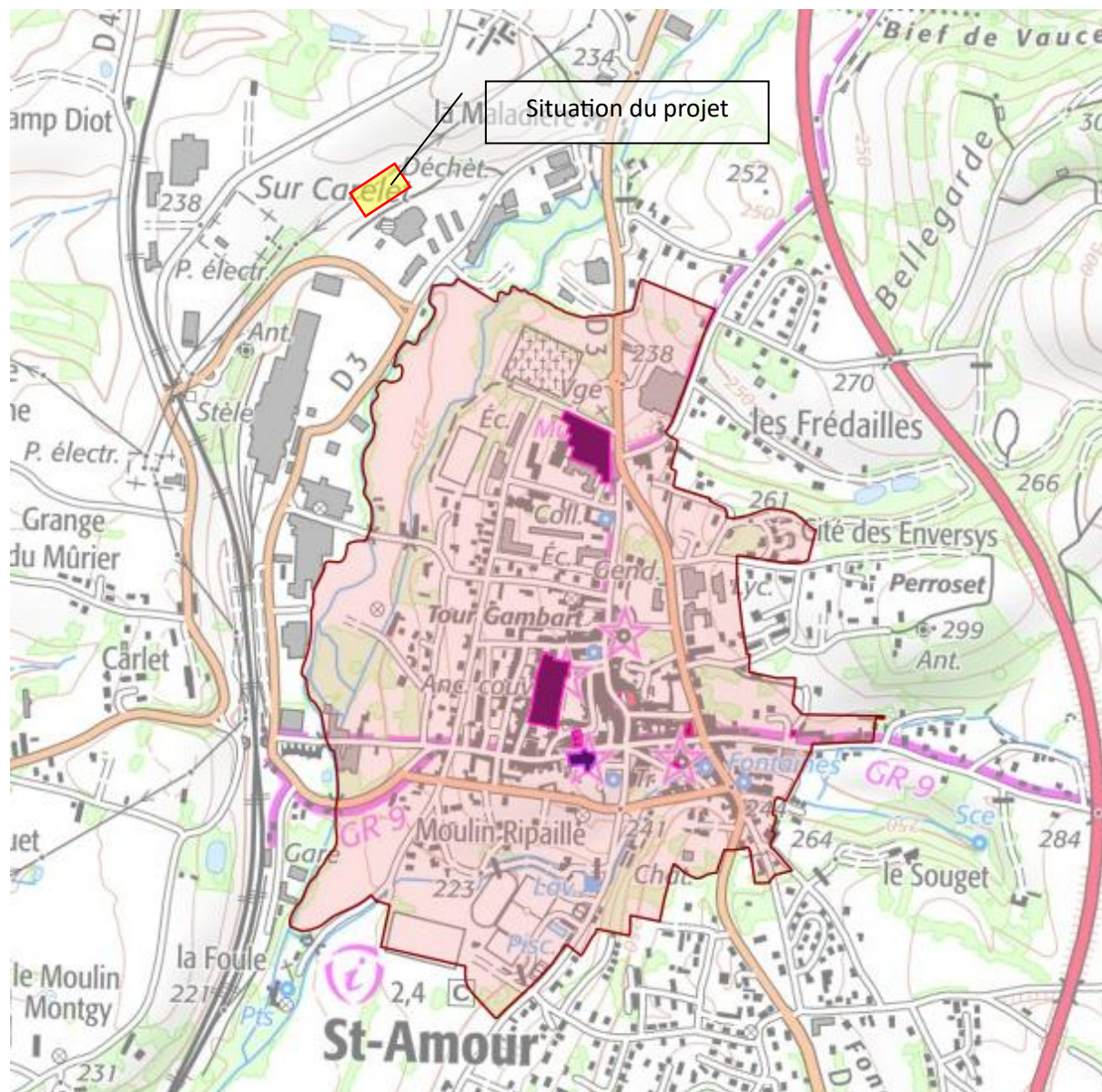
Le plan du projet est présenté en suivant. Il respecte les critères de l'OAP A1. La voie de liaison principale mixte mobilité douce + VL est établie à une largeur de 3 m.

En cela le projet n'est pas en contradiction avec l'OAP A1. L'instruction de l'autorisation d'urbanisme pourra préciser cette compatibilité.



3/ Sur la compatibilité du projet avec les servitudes liées aux monuments historiques et notamment la zone de protection du Couvent des Capucins (AC1).

Le projet n'est pas situé dans la limite du PDA (Périmètre délimité des abords) qui a fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente le 2024-09-18.



Zonage du PDA – délibération du 2024-09-18 (source <http://atlas.patrimoines.culture.fr>)

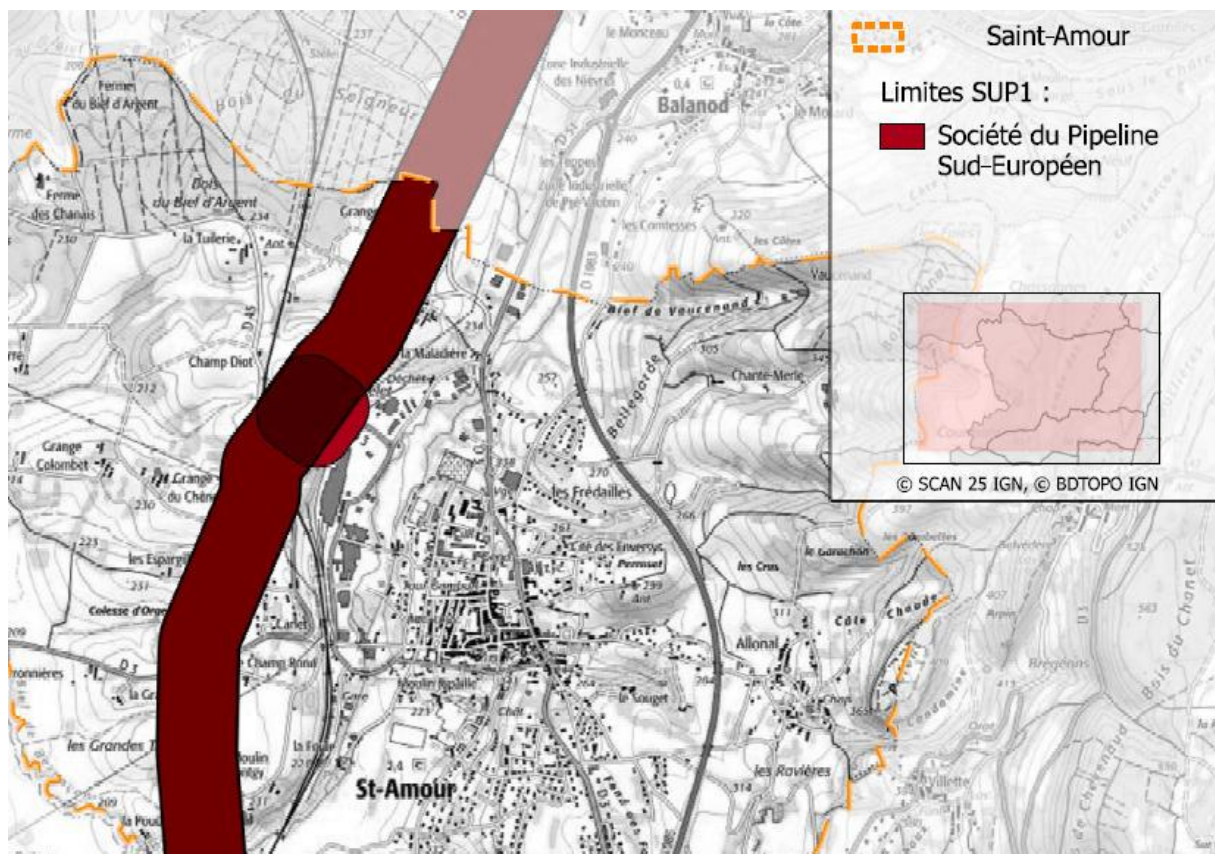
Le projet n'entre donc pas en conflit avec le Périmètre autour des monuments inscrits et classés aux Monuments Historiques de Saint-Amour.

4/ Sur la compatibilité du projet avec la servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1).

Le projet est situé dans la zone SUP1 associée à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE). Il s'agit d'une bande de 155 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation représentée dans la cartographie ci-dessous.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 instituant les servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports d'hydrocarbures SPSE précise dans son article 2 les servitudes :

- En zone SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.
- En zone SUP2 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur est interdite
- En zone SUP3 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur est interdite



Le projet se situe dans l'emprise de la servitude SUP1 (zone de 155 m de part et d'autre de la canalisation). Pour autant le projet ne prévoit pas la création d'un immeuble de grande hauteur ni d'un établissement recevant du public. Le projet est donc compatible avec la servitude liée à la Société du Pipeline Sud Européen.

5/ Sur la compatibilité du projet avec les servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4).

Le projet se situe dans l'emprise d'une parcelle concernée par le passage d'une ligne de transport d'électricité 63 kV aérienne exploitée par RTE.

Les travaux au droit d'une parcelle sous servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité ne sont pas interdits. Toutefois, des prescriptions s'appliquent.

En application des dispositions du code de l'Energie, avant d'entreprendre tous travaux le gestionnaire du réseau sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera informé de la consistance des travaux envisagés.

Conformément au guide RTE Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux(DICT) sera réalisé en amont de l'autorisation d'urbanisme pour définir ces prescriptions à respecter vis à vis de la ligne électrique.

En présence d'une ligne aérienne, les travaux réalisés doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité.

On peut notamment rappeler que les prescriptions du code du travail pour les travaux à proximité d'ouvrages électriques précisent qu'il est strictement interdit, à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils, matériels ou engins de chantier qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Sur le plan vertical, pour les lignes de tension inférieure à 225 kV, une distance minimale de 8,50 mètres. Le site du projet ne comprend aucun pylône ni support de ligne. Aucune zone de chargement ou déchargement ne sera prévu à l'aplomb des lignes. La végétation à proximité de la ligne devra rester arbustive. Ces dispositions sont données à titre d'information et seront vérifiées dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation d'urbanisme avec les services RTE. Le projet n'est en cela pas incompatible avec les servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

6/ Sur la compatibilité du projet avec les limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général SPSE 34"-40".

Nous renvoyons ici le lecteur à la compatibilité du projet avec les servitudes associées à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) établie par L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018.

Le projet se situe dans l'emprise de la servitude SUP1 (zone de 155 m de part et d'autre et de la canalisation). Pour autant le projet ne prévoit pas la création d'un immeuble de grande hauteur ni d'un établissement recevant du public. Le projet est donc compatible avec la servitude liée à la Société du Pipeline Sud Européen.

En complément, nous rappelons que le projet fera l'objet d'une Demande de Renseignement en amont du projet et d'une DICT avant tout travaux.

Conclusions sur la compatibilité du projet avec les servitudes et le PLU.
--

Le projet ne rentre pas en conflit avec les servitudes et règlements applicable à la zone. Des prescriptions complémentaires pour la réalisation pourront être mise en œuvre en fonction des besoins spécifiques émis par les gestionnaires de réseaux SPSE et RTE par exemple. Les dispositions pourront être explicités au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans tous les cas, ces dispositions ne viendront pas changer significativement les effets du projet sur l'environnement pour lesquels une demande d'évaluation au cas par cas est ici demandée.

Listes des annexes :

1. Règlement PLU Saint Amour zone AUY1 Prescription de la SPSE 34'' - 40''
2. Zonage SUP canalisations hydrocarbure et Arrêté préfectorale des prescriptions correspondantes
3. Guide RTE

PLAN LOCAL D'URBANISME



4. RÈGLEMENT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 - APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, 18 septembre 2024 Le Président, 	P.L.U. approuvé le : Révision générale le : Révisions simplifiées n°1 et 2 : Modification n°1 :	06/03/2002 04/10/2010 03/10/2013 03/10/2013
	Révision allégée n°1 prescrite le : Reprise procédure CCPJ le : Délibérations complémentaires CCPJ pour RA n°1 et RA n°2 le :	25/11/2021 (commune) 20/06/2023 (CCPJ) 20/09/2023 (CCPJ)
Pour copie conforme, Le Maire,	P.L.U. arrêté le : Réunion d'examen conjoint du :	13/12/2023 15/04/2024
	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au : P.L.U. approuvé le :	11 avril 2024 03 mai 2024 03 juin 2024 18 septembre 2024



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUY1

CARACTERE DE LA ZONE AUY1

Cette zone est destinée à accueillir l'urbanisation sous forme d'activités industrielles, artisanales, ou commerciales.

Des implantations sont possibles, à condition que soit réalisé, par le pétitionnaire, l'ensemble des équipements les desservant.

RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée – cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

ARTICLE AUY1 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière.
- Les carrières.
- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme,
- Le stationnement de caravanes isolées ainsi que les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, et les garages collectifs de caravanes.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

Zone AUY1

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

ARTICLE AUY1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume des bâtiments d'activités.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes, ne sont admis que :

- les aménagements et extensions mesurées (limitées à 20% de l'emprise au sol du bâtiment initial),
- les changements de destination, uniquement dans le cas où la destination finale du bâtiment est à usage d'activité,
- la reconstruction après sinistre, sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination,
- la création de leurs annexes fonctionnelles, dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant (abris de jardin, garages et annexes).

Tout local à usage d'activités, notamment toutes les installations classées et leurs extensions, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admis à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

L'aménagement de la zone en plusieurs tranches est autorisé.

Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une opération d'aménagement d'ensemble, en une fois, , l'aménagement partiel devra être compatible avec les orientations d'aménagement du P.L.U., telles qu'elles sont définies.

En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles compromettant l'aménagement du reste de la zone.
- de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations.

Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RD1083 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).

ARTICLE AUY1 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,
- dégager la visibilité vers la voie.

II - VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE AUY1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

1.1. - Toute construction ou installation doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau public de caractéristiques suffisantes.

1.2 - Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

2 - ASSAINISSEMENT

2-1 - EAUX USÉES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

2-2 - EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En outre, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée, que le raccordement au réseau d'eaux pluviales soit possible ou non, sauf en cas de caractéristiques du sol ou de l'implantation du bâti impropres à l'infiltration sur place.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation

d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 – ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.

ARTICLE AUY1 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AUY1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être édifiées :

- à l'alignement, si la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m.
- ou, en retrait, avec un recul minimal de 5 mètres de la limite d'emprise des voies.

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

ARTICLE AUY1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION OU DE BUREAU OU D'ACTIVITÉS TERTIAIRES :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

2 - POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

- Si la parcelle voisine est en zone AUY1 ou UX, elles peuvent être implantées soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs coupe-feu), soit à plus de 5 m. de cette limite,
- Si la parcelle voisine n'est pas en zone AUY1 ou UX, elles doivent être implantées à 10 m de la limite séparative.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

ARTICLE AUY1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain, doit être au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE AUY1 9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,60.

ARTICLE AUY1 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1 – La hauteur des constructions mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 15 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

2 - Des hauteurs plus importantes pourront être tolérées pour des constructions singulières telles que cheminées, silos, etc. dont l'élévation résulte des impératifs techniques..

3 – *La hauteur des constructions et installations est limitée est limitée à 25 mètres au-dessus du sol et à 240 m NGF dans la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de Saint-Amour. Le dépassement de cette cote est soumis à condition.*

4 -Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).

ARTICLE AUY1 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit.
- Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.
- Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et de plaques ondulées de fibres-ciment teinte naturelle. Pour les bâtiments à usage d'activités de toute nature, seront utilisés des bardages couleurs ou bardages bois permettant une meilleure intégration au paysage.
- L'emploi du bardage métallique et de la tôle laquée est autorisé.
- La couleur des matériaux de couverture devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région.

Extension et aménagement des bâtiments existants :

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants, eux-mêmes non conformes à ces règles.

ARTICLE AUY1 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m² (12,50 m² de stationnement pour 12,50 m² de dégagement).

Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.

ARTICLE AUY1 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les marges de reculement fixées à l'article UY 6 et les marges d'isolement fixées à l'article UY 7 seront obligatoirement plantées d'arbres, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés.

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

Par ailleurs, **dans l'ensemble de la zone**, un coefficient de surface non imperméabilisée (ou coefficient de biotope) de 0,40 s'appliquera, soit un minimum de 40 % calculés de la superficie de l'unité foncière qui devront rester non imperméabilisés, sauf pour des raisons de sécurité ou afin de permettre la réalisation des aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite.

Cette règle ne s'appliquera qu'aux unités foncières présentant une superficie supérieure à 1000 m².

Les réhabilitations et les extensions peuvent également déroger à la règle.

Selon le type de surface considéré, le coefficient de surface non imperméabilisée suivant s'appliquera:

- **pour les surfaces imperméables** = revêtement imperméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (béton, asphalte, dallage avec couche de mortier) : coefficient des surfaces imperméables = **0,0**

- **pour les surfaces semi-perméables** = revêtement perméable pour l'air et l'eau, dépourvu de végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier / sable) : coefficient des surfaces semi-perméables = **0,3**

- **pour les surfaces semi-ouvertes** = revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierre de treillis de pelouses) : coefficient des surfaces semi-ouvertes = **0,25**

Zone AUY1

- **pour les espaces verts sur dalle I** = espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle I = **0,5**
- **pour les espaces verts sur dalle II** = espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm : coefficient des espaces verts sur dalle II = **0,7**
- **pour les espaces verts en pleine terre** = continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune : coefficient des espaces verts en pleine terre = **1,0**
- **pour les surfaces de toiture classique** (concerne uniquement les surfaces de toiture en tuiles et non les surfaces de toiture en tôle) = Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées : coefficient des surfaces de toiture classique = **0,2**
- **pour les murs végétalisés** = végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m : coefficient des murs végétalisés = **0,5**
- **pour les toitures végétalisées** = végétalisation des toitures extensive ou intensive : coefficient des toitures végétalisées = **0,7**

Voir l'*Annexe 7* du présent règlement pour plus de détails.

ARTICLE AUY1 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport d'hydrocarbures
SPSE**

ARRÊTÉ n° 39-2018-10-16-002

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen) d'avril 2015 ;

VU les courriers transmis le 14 mars 2018 aux maires des communes dont la liste figure en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies d'ARLAY, de BEAUFORT et COURLAOUX ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 9 octobre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures (pétrole brut) exploitées par la **SPSE (Société du pipeline sud-européen), dont le siège social est 7 & 9, rue des Frères Morane, 75738 Paris** traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service (en bar) de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal (en mm) de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances (en mètre) de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**Direction Technique : La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de SPSE.

Lons-le-Saunier, le

16 OCT. 2018

 LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Jura*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (5/8)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	Longueur (en m)
39017	Arlay	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4379
39017	Arlay	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4379
39025	Augea	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1963
39025	Augea	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1963
39028	Aumont	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2283
39028	Aumont	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2285
39035	Balanod	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1104
39035	Balanod	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1104
39043	Beaufort	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2362
39043	Beaufort	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2376
39049	Bersaillin	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	5261
39049	Bersaillin	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	5276
39073	Brainans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	558
39073	Brainans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	557
39088	Cesancey	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	717
39088	Cesancey	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	719
39093	Chamblay	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1405
39093	Chamblay	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1418
39117	Chatelay	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
39117	Chatelay	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
39135	Chazelles	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1529

Stéphane CHIPPONNI

Le Préfet
Le secrétaire général
pour le préfet par délégation

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 16.07.2018

VU par le Préfet,

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (6/8)

39135	Chazelles	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1530
39146	Chilly-le-Vignoble	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	766
39146	Chilly-le-Vignoble	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	768
39149	Chissey-sur-Loue	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	5102
39149	Chissey-sur-Loue	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	5086
39170	Courlans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2528
39170	Courlans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2528
39171	Courlaoux	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
39171	Courlaoux	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
39173	Cousance	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2100
39173	Cousance	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2099
39185	Cuisia	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1174
39185	Cuisia	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1173
39197	Digna	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	853
39197	Digna	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	856
39223	La Ferté	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	4798
39223	La Ferté	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	4805
39241	Frébuans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1454
39241	Frébuans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1454
39249	Germigney	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	969
39249	Germigney	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	969
39310	Mantry	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3205

VU par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 16 OCT 2018
Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONNI

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (7/8)

39310	Mantry	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3208
39320	Maynal	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1592
39320	Maynal	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1590
39337	Molamboz	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1148
39337	Molamboz	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1146
39354	Montholier	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1855
39354	Montholier	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1861
39362	Montmorot	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2118
39362	Montmorot	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2119
39378	Nanc-lès-Saint-Amour	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1154
39378	Nanc-lès-Saint-Amour	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1156
39386	Neuville	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	376
39386	Neuville	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	370
39395	Orbagna	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	563
39395	Orbagna	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	560
39399	Ounans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3553
39399	Ounans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3522
39447	Quintigny	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1108
39447	Quintigny	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1110
39471	Ruffey-sur-Seille	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2587
39471	Ruffey-sur-Seille	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2576
39474	Saint-Agnès	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1131

Stéphane CHIPPONI

Le secrétaire général

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 16 OCT 2018
Pour le Préfet et par délégation

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (8/8)

39474	Saint-Agnès	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1124
39475	Saint-Amour	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3705
39475	Saint-Amour	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3706
39480	Saint-Didier	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1971
39480	Saint-Didier	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1979
39502	Santans	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
39502	Santans	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
39508	Sellières	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3769
39508	Sellières	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3764
39533	Toulouse-le-Château	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
39533	Toulouse-le-Château	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
39537	Trenal	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1564
39537	Trenal	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1560
39549	Vercia	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	747
39549	Vercia	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	736
39576	Vincelles	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1990
39576	Vincelles	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1997
39049	Bersaillin	Traversant	Station de pompage				140	50	50		0
39475	Saint-Amour	Traversant	Station de pompage				140	50	50		0

Stéphane CHIPPONI

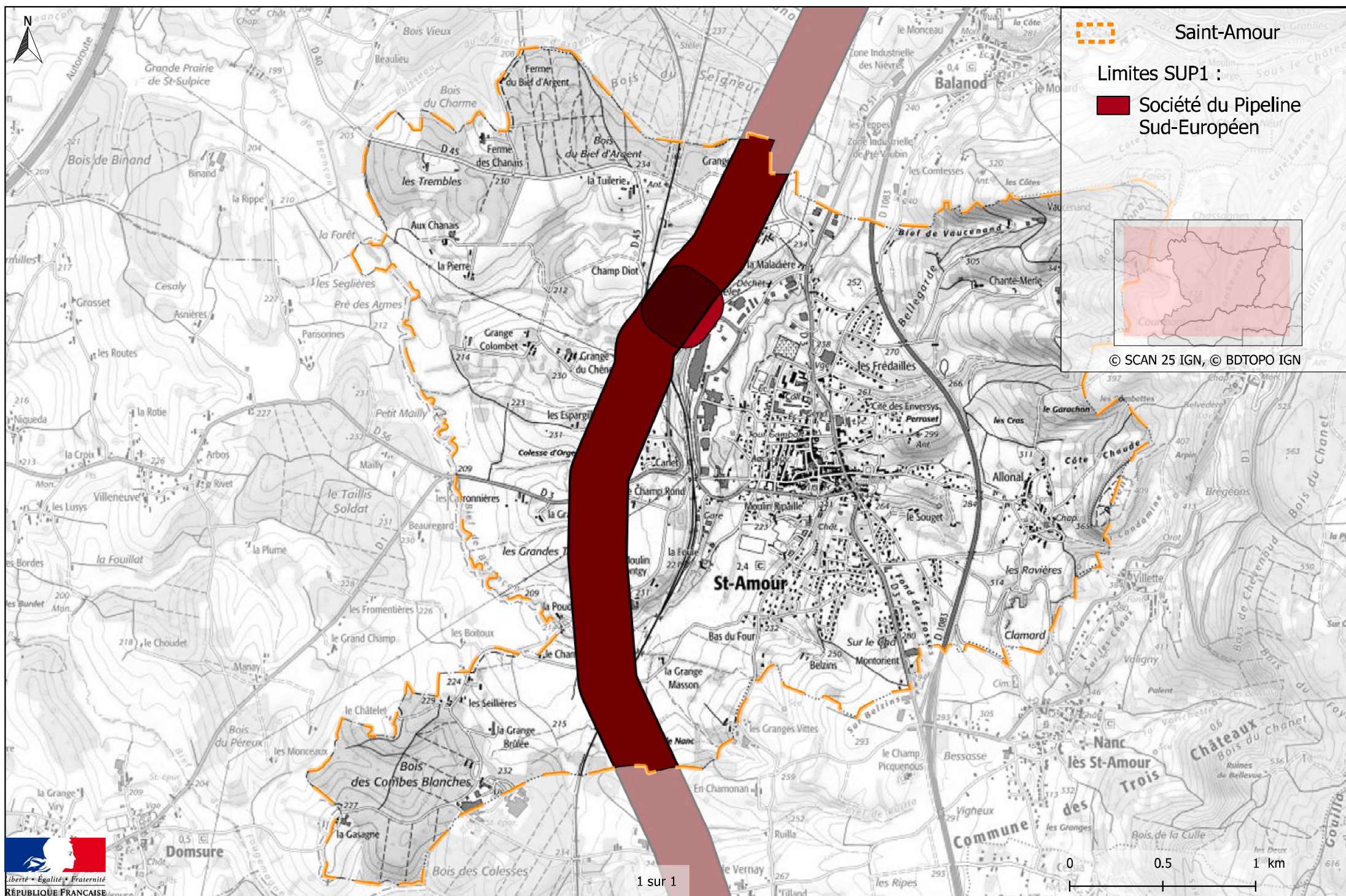
LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

LONS-LE-SAUNIER, le 16 OCT. 2018

Vu par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté, de ce jour

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 CUISEAUX-GRAND-CHENE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation -, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR BOURGOGNE
ROUTE JEANNE ROSE, 71210 MONTCHANIN
03 85 77 56 36 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



NOTES

ST AMOUR

PARCELLE ZB 383

ZONAGE AUY1

AUY1 : 1664 modules - 998 kWc

REV:	DESCRIPTION:
A	V. INITIALE
B	
C	
D	

NOM DU PROJET :

GAMMA

DESSIN :

PDM PREVISIONNEL

DESSINE PAR :

BY

VERIFIE PAR :

BY

APPROUVE PAR :

BY

DATE:

11/03/2025

ECHELLE :

ND

SHEET SIZE:

A0

FEUILLE N°:

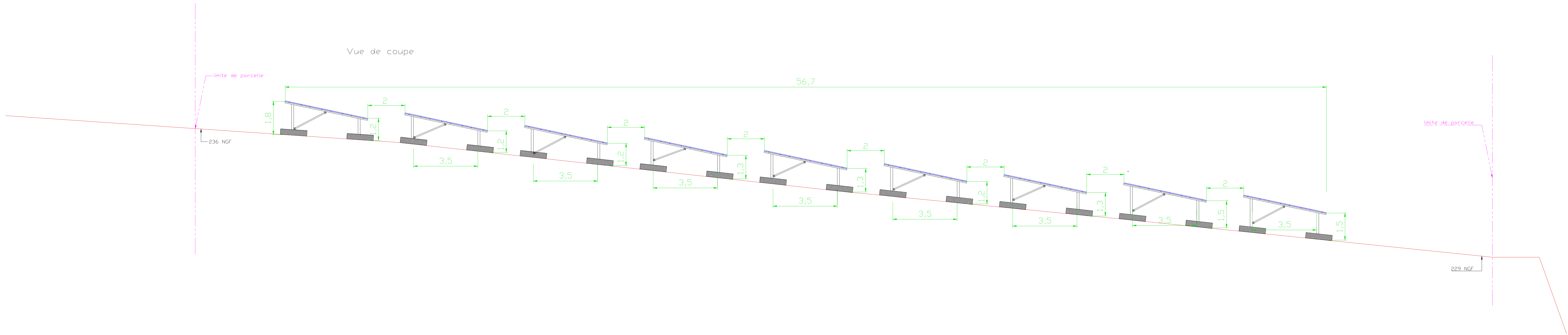
1

N

E

S

W



NOTES

ST AMOUR
PARCELLE ZB 383
ZONAGE AUY1
AUY1 : 1664 modules - 998 kWc

REV:	DESCRIPTION:
A	V. INITIALE
B	
C	
D	

NOM DU PROJET :
GAMMA

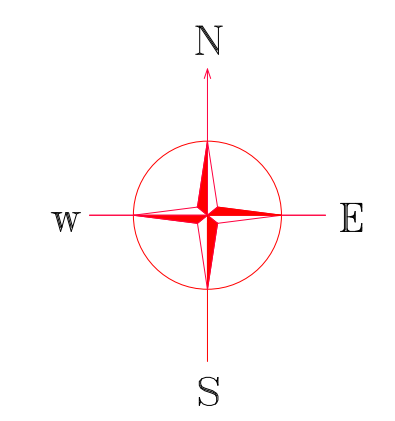
DESSIN :
COUPE PREVISIONNELLE

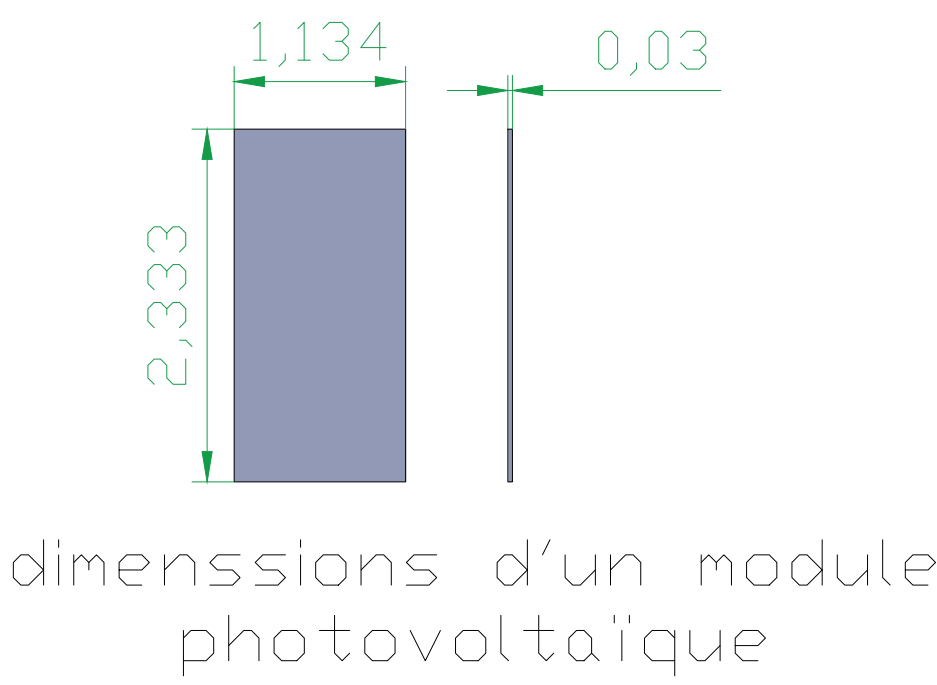
DESSINE PAR :	VERIFIE PAR :	APPROUVE PAR :	DATE:
BY	BY	BY	11/03/2025

ECHELLE :
ND

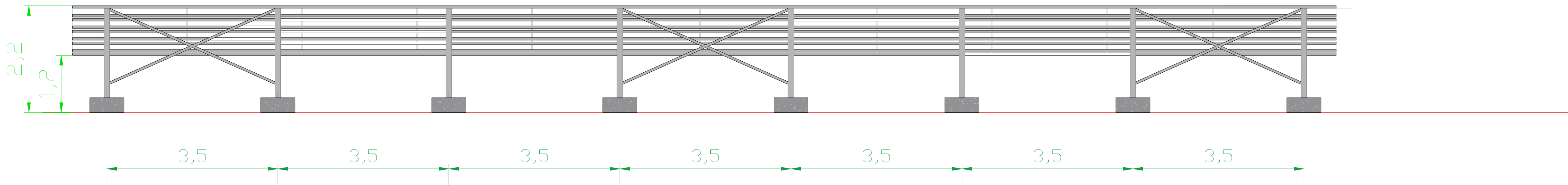
SHEET SIZE:
A0

FEUILLE N°:
1

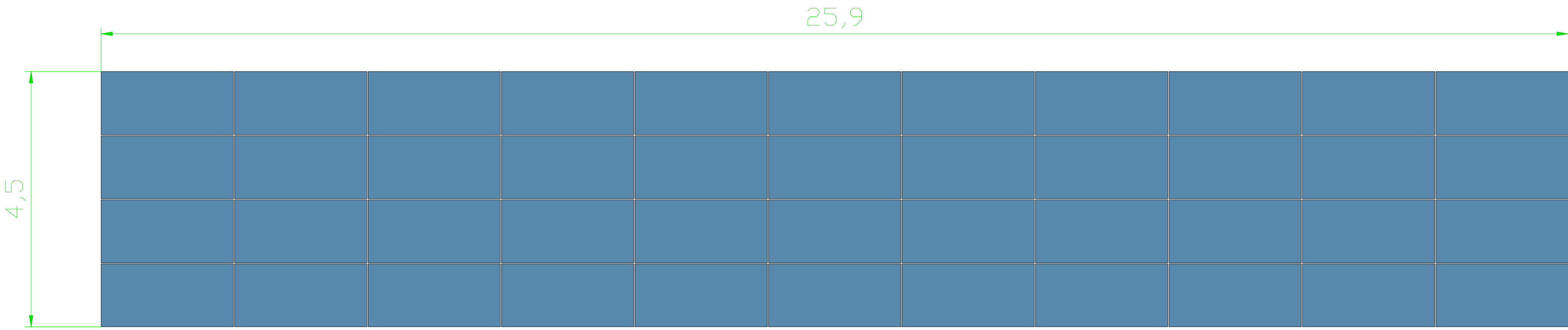




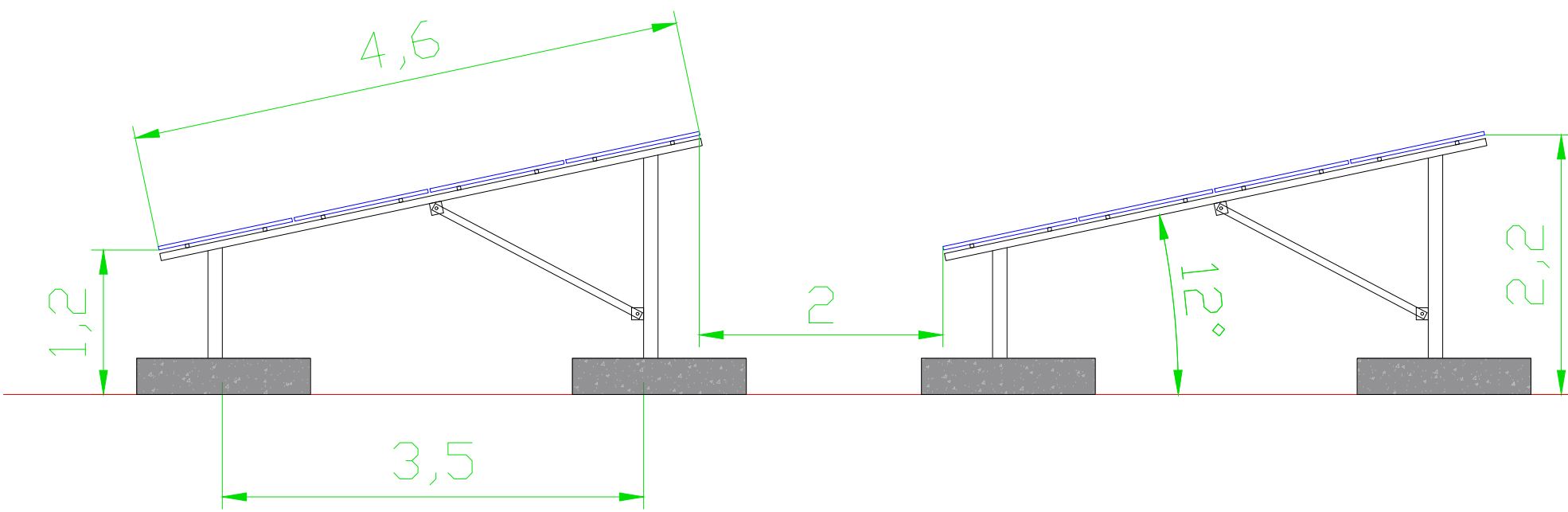
Vue de derrière



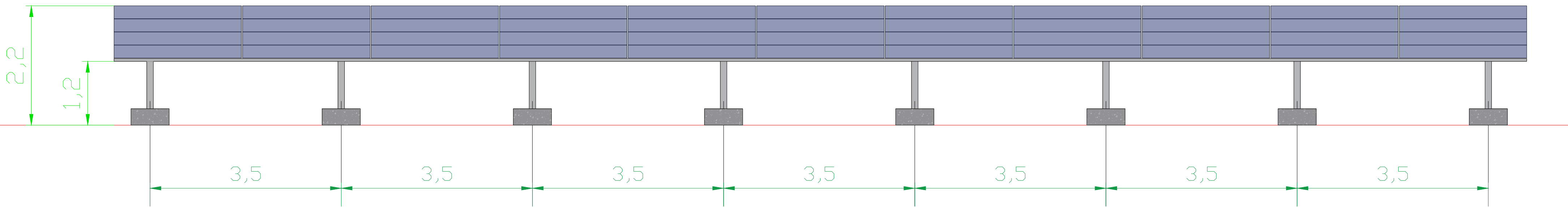
Vue de dessus



Vue de coupe



Vue de devant



NOTES

ST AMOUR
PARCELLE ZB 383
ZONAGE AUY1
AUY1 : 1664 modules - 998 kWc

REV:	DESCRIPTION:
A	V. INITIALE
B	
C	
D	

NOM DU PROJET :
GAMMA

DESSIN :
DETAIL TABLES

DESSINE PAR :
BY

VERIFIE PAR :
BY

APPROUVE PAR :
BY

DATE:
11/03/2025

ECHELLE :
ND

SHEET SIZE:
A0

FEUILLE N°:
1